



Le port d'emblèmes dans la police

TABLE DES MATIERES :

1.	INTRODUCTION GÉNÉRALE	2
1.1.	CONTEXTE GÉNÉRAL ET PROBLÉMATIQUE	2
1.2.	MÉTHODOLOGIE ET DEVOIRS EFFECTUÉS	2
2.	CADRE NORMATIF	2
2.1.	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	3
2.1.1.	<i>Loi.....</i>	3
2.1.2.	<i>Arrêtés royaux.....</i>	3
2.1.3.	<i>Arrêtés ministériels.....</i>	5
2.1.4.	<i>Circulaire ministérielle.....</i>	5
2.1.5.	<i>Code de déontologie.....</i>	9
2.1.6.	<i>Questions parlementaires</i>	9
2.1.7.	<i>Directives et notes policières fédérales</i>	10
2.2.	EXTRAITS DES RAPPORTS ANNUELS DU COMITÉ PERMANENT P.....	12
2.3.	CONSULTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES DU COMITÉ PERMANENT P	13
2.4.	SANCTIONS INFLIGÉES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE.....	13
2.5.	COMMISSION DE L'UNIFORME.....	15
3.	APPROCHE SOCIOLOGIQUE : POLICE, UNIFORME ET EMBLÈMES	15
4.	CONCLUSION(S)	17
5.	RECOMMANDATION(S).....	18
5.1.	À L'ATTENTION DU MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ ET L'INTÉRIEUR DANS SES ATTRIBUTIONS	18
5.2.	À L'ATTENTION DES CHEFS DE CORPS ET DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL	18

LE PORT D'EMBLÈMES DANS LA POLICE

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1. Contexte général et problématique

1. Le mardi 16 mai 2017, pendant la diffusion sur la chaîne de télévision RTL-TVI du magazine « Enquêtes », un reportage montrait le travail de fonctionnaires de police dans une zone de police. Au cours de ce reportage, il est apparu qu'un des policiers suivis portait au niveau de l'épaule gauche de son gilet pare-balles un écusson à fond noir avec un motif rouge représentant un bouclier dont le centre est constitué d'une croix templière.

2. À la suite du courrier d'un membre de la Chambre des représentants¹, il est demandé de procéder à une analyse sur l'usage des symboles et des écussons au sein de la police intégrée. Existe-t-il un cadre normatif suffisamment étoffé pour délimiter cet usage ? Comment est-il organisé ? De plus, il semblerait que l'écusson en question soit un symbole utilisé dans les groupements d'extrême droite. Il est dès lors demandé de procéder à une enquête de contrôle sur le phénomène et de proposer des mesures légales, réglementaires ou internes à prendre pour résoudre les problèmes identifiés.

1.2. Méthodologie et devoirs effectués

3. L'enquête repose sur une analyse du cadre normatif complétée par une analyse des informations recueillies dans différentes bases de données. Parmi les bases de données consultées, on peut citer la base de données du Comité permanent P, ainsi que la base de données des sanctions infligées par le Conseil de discipline. La question du port d'un écusson a également été abordée avec le responsable de la commission de l'uniforme.²

4. Cette analyse est assortie de commentaires destinés à orienter une réflexion en vue d'améliorer, s'il échet, le cadre normatif déjà organisé. Afin d'orienter cette réflexion, certaines considérations sociologiques de la symbolique des écussons sont proposées.

2. CADRE NORMATIF

5. L'analyse de ce cadre normatif et réglementaire abordera successivement les dispositions contenues dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux³, ainsi que celles contenues dans les arrêtés royaux⁴ et les arrêtés ministériels de juin 2006 et, in fine, celles contenues dans la Circulaire GPI 65 du

¹ Lettre LO/AF/BB/lo-170519 du 19/5/2017 adressée par le député André Frédéric à M. Siegfried Bracke, Président de la Chambre des Représentants, et transmise le 29/5/2017 à Mme Johanna Erard, Présidente du Comité permanent P.

² Cette commission a été instituée par arrêté royal du 10 juin 2006 (M.B. du 14 juillet 2006) relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, article 20.

³ M.B. 5 janvier 1999.

⁴ Nouvelles et anciennes dispositions, mais en particulier celles de l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée (M.B. 14 juillet 2006).

27 février 2009⁵ relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2.1. Cadre légal et réglementaire

2.1.1. Loi

6. L'article 141 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (loi sur la police intégrée) pose que : « *Le Roi détermine l'uniforme, les insignes, les cartes de légitimation et autres moyens d'identification.*

Il arrête également les normes en matière d'équipement, d'armement et de munition des services de police en vue de garantir la compatibilité et la coopération entre les services de police et, si nécessaire, l'opérationnalité d'une intervention commune ».

7. Si l'alinéa 2 a été légèrement modifié par l'article 38 de la loi du 21 avril 2016 portant des dispositions diverses Intérieur⁶, l'alinéa 1^{er} de cet article 141 est quant à lui demeuré inchangé depuis l'adoption de la loi sur la police intégrée en 1998.

8. Les commentaires figurant dans les travaux préparatoires ne sont pas très nombreux. Il est ainsi précisé – à propos de cet article et du suivant – que : « *Ces dispositions chargent le Roi d'arrêter, pour l'ensemble des services de police, des normes d'équipement, de fonctionnement et d'organisation afin de garantir un service policier intégré [...] »*⁷.

9. Cette disposition n'est pas non plus commentée plus avant dans le rapport des débats menés en commission⁸.

2.1.2. Arrêtés royaux

1) Anciennes dispositions

10. Parmi les dispositions adoptées dans la foulée de la réforme des services de police, l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27, alinéas, 2 et 5 et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses stipule en son article 23, que : « *L'uniforme, les insignes et les autres moyens d'identification visés dans les textes légaux et réglementaires restent valables pour les anciens membres du personnel du corps opérationnel et de la catégorie de personnel de police spéciale de la gendarmerie, visés respectivement aux articles 241, alinéa 1^{er}, et 235, alinéa 1^{er}, de la loi, jusqu'au moment où ceux-ci sont remplacés pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, en exécution de l'article 141, alinéa 1^{er}, de la loi.*

⁵ M.B. 27 mars 2009.

⁶ La version initiale prévoyait que : « *Il arrête également les normes en matière d'équipement et l'armement des services de police en vue de [...] ».*

⁷ Chambre, DOC 49 1676/1, p. 81.

⁸ Chambre, DOC 49 1676/8, pp. 7, 14 et 96.

L'uniforme, les insignes, les grades et les autres moyens d'identification visés à l'arrêté royal du 24 avril 1995 portant réglementation du port de l'uniforme par la police communale, restent valables pour les anciens membres du personnel de la police communale, visés à l'article 235, alinéa 1^{er}, de la loi, jusqu'au moment où ceux-ci sont remplacés pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, en exécution de l'article 141, alinéa 1^{er}, de la loi ».

11. L'arrêté royal du 4 septembre 2002 réglant le port des grades par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale et fédérale apporte, quant à lui, des précisions en ce qui concerne plus spécifiquement le port des grades sur l'uniforme.

2) Dispositions actuelles

12. L'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, prévoit, en son article 22, que : *« L'article 23 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses, et l'arrêté royal du 4 septembre 2002 réglant le port des grades par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale et fédérale, s'appliquent à chaque membre du personnel jusqu'à ce qu'il acquière l'équipement de base visé au présent arrêté et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Le ministre fixe la date à laquelle les différents anciens équipements fonctionnels généraux doivent être remplacés ».*

13. L'arrêté royal du 10 juin 2006 est accompagné de nombreuses annexes illustrant différentes caractéristiques de l'uniforme de la police intégrée.

14. En ce qui concerne plus particulièrement la question du port d'un badge ou d'un écusson particulier, il importe de relever que l'arrêté royal du 10 juin 2006 ne l'interdit pas expressément. Son article 6 stipule néanmoins que : *« Les logos et textes qui apparaissent sur l'équipement de base sont ceux fixés à l'annexe H ».* Aucun badge ou écusson particulier n'y est repris.

15. L'arrêté royal du 10 juin 2006 institue une « Commission de l'uniforme ». Son article 21 précise qu'elle est présidée par le directeur général de la direction générale des moyens en matériel de la police fédérale ou son délégué (ancienne dénomination). Elle est en outre composée de deux membres de la police fédérale ainsi que de trois membres de la police locale (désignés par la CPPL), d'un représentant de chaque syndicat représentatif et du conseiller en prévention (du comité supérieur de concertation).

16. L'article 21 de l'arrêté royal du 10 juin 2006 précise que : *« La commission de l'uniforme donne des avis au ministre sur tous les aspects relatifs à l'uniforme. Elle examine au moins tous les cinq ans la nécessité d'une revalorisation du nombre de points ».* L'avis de la commission de l'uniforme a d'ailleurs été recueilli dans le cadre de ce rapport, il est développé au point « 2.5 Commission de l'uniforme ».

17. L'arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, prévoit en son article 4 que : *« Les normes techniques, les couleurs et logos des équipements fonctionnels spécifiques, sont fixés par le ministre ».*

2.1.3. Arrêtés ministériels

18. Trois arrêtés ministériels, datés de juin 2006, apportent encore des précisions en matière d'uniforme :

- l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
- l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 relatif à la tenue de maintien de l'ordre de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
- l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 relatif à la tenue de motocycliste de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

19. Aucune de ces dispositions n'envisage la question du port éventuel d'un insigne (badge/écusson) complémentaire.

2.1.4. Circulaire ministérielle

2.1.4.1. *GPI 65 et principe d'un signe distinctif*

20. C'est dans une circulaire ministérielle qu'est expressément envisagée la question du port éventuel d'un badge/écusson spécifique.

21. La Circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux (GPI 65) prévoit des règles quant au port des signes distinctifs : « *II.I.VI.III.V. Signes distinctifs - Les règles relatives au port des signes distinctifs sont reprises à l'annexe D* ».

22. La GPI 65 remplace la GPI 12⁹ du 7 novembre 2001 relative à l'équipement de base de la police intégrée structurée à deux niveaux. Il est à relever que cette dernière ne comportait pas de disposition particulière en ce qui concerne des signes distinctifs.

2.1.4.2. *GPI 65 – règles relatives au port des signes distinctifs*

23. L'annexe D de la GPI 65 comporte les règles relatives au port des signes distinctifs sur l'équipement de base et l'équipement fonctionnel général.

24. Elle prévoit ainsi dans ses généralités que : « *Afin de ne pas altérer le concept d'identité visuelle induit tant par l'ensemble de l'équipement de base que par l'équipement fonctionnel, le port sur l'uniforme de signes distinctifs doit être évité autant que possible.*

Afin d'encourager la cohérence entre les membres du personnel d'une unité ou d'un service ou afin de s'identifier comme membre d'une unité ou d'un service, l'application d'un signe distinctif peut être acceptée.

⁹ La GPI 12 avait été légèrement modifiée par la GPI 12bis du 30 décembre 2004 relative à l'équipement de base des services de la police intégrée, structurée à deux niveaux (GPI 12bis). La période transitoire durant laquelle les anciens uniformes pouvaient être portés prenait initialement fin le 1^{er} janvier 2005. La GPI 12bis reporte l'échéance au 1^{er} janvier 2008.

Le port est dans ce cas subordonné aux principes et restrictions repris ci-après.

Étant donné que, d'une part, la distinction entre police fédérale et police locale fait déjà l'objet d'un marquage de couleur (ocre et bleu clair sur la plaquette nominative et de grade) et que, d'autre part, l'appartenance à une unité ou zone locale déterminée est déjà renseignée au niveau de la plaquette nominative, les signes distinctifs sont, en principe, réservés à la reconnaissance d'une fonction spécialisée (par exemple : la qualité de motocycliste, de maître-chien, de cavalier, de spécialiste en maîtrise de la violence, de membre de la police des chemins de fer ou de la navigation, etc.) ou d'une qualité (par exemple : brevet parachutiste, brevet commando, etc.).

Le signe distinctif ne confère aucune autorité mais donne uniquement une indication utile.

Le signe distinctif NE fait PAS partie de l'équipement de base, mais constitue une pièce d'équipement d'une fonction spécialisée. À ce titre, il ne peut pas être inclus dans l'enveloppe des points. Il incombe au chef de corps, au commissaire général, ou au directeur général qui l'impose ou l'autorise, de mettre cette pièce à la disposition des membres du personnel concernés.

En perdant sa fonction spécialisée ou sa qualité, le fonctionnaire de police ou l'agent de police perd automatiquement le droit de porter le signe distinctif correspondant.

L'attention est attirée sur le fait que si le signe distinctif est placé de manière définitive sur la pièce d'équipement, cette pièce sera inutilisable en cas de perte de la qualité ou de la fonction ou en cas de mobilité.

25. À titre d'exemple, on peut présenter deux signes distinctifs qui illustrent ces dispositions :

Figure n°1 : Écusson de maître-chien



Figure n°2 : Police des Chemins de fer



Figure n°1 Source : <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-administrative/direction-dappui-canine>

Figure n°2 Source : <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-administrative/direction-de-la-police-des-chemins-de-fer>

26. Lorsque des éléments du logotexte de la police intégrée, structurée à deux niveaux sont utilisés, il est stipulé que :

« Si un signe distinctif est créé reprenant des éléments du logotexte, il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'il faut respecter les règles existantes en matière du logotexte officiel.

Si un signe distinctif utilise le logotexte, il doit toujours être envoyé pour autorisation préalable au directeur de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la police fédérale et ce, afin de garantir l'identité visuelle.

Dans ce cas, il convient qu'une représentation visuelle fidèle (en grandeur réelle et en couleur) soit transmise. Le dossier mentionnera le procédé d'application, les pièces d'uniforme concernées, les circonstances particulières de port, la combinaison avec d'autres signes et la symbolique de l'aspect visuel du signe.

On veillera à éviter une trop grande diversité entre les signes distinctifs afin d'éviter de générer dans le chef du citoyen la confusion sur l'identité visuelle globale. »

27. Quant au type de signe, le texte prévoit : *« Deux types de signes distinctifs sont autorisés, à savoir, le pendentif porté sur la poitrine et l'écusson appliqué sur la manche. Le nombre de signes distinctifs dont le port simultané est autorisé est limité à trois, à savoir un pendentif et deux écussons au maximum. »*

28. En ce qui concerne le pendentif pectoral : *« Il s'agit d'une breloque portée du côté droit de la poitrine. Le pendentif est suspendu au bouton spécialement prévu à cet effet sur certaines pièces de l'uniforme sous le rabat de la poche de poitrine. ».*

29. En ce qui concerne l'écusson porté sur la manche : *« Il s'agit d'un écusson qui est appliqué sur la manche gauche au niveau du bras. Cet écusson peut être appliqué par couture, broderie ou par thermocollage. Pour son application, il doit être tenu compte des propriétés technico-textiles des pièces d'équipement sur lesquelles il est appliqué ; par exemple, il est interdit de coudre ou de broder un écusson sur les articles imperméables (parka, blouson, veste de pluie). »*

30. Des restrictions et des interdictions s'appliquent : *« Le port de tout signe autre que ceux explicitement prévus est absolument interdit. Sont interdits sur l'uniforme : bijoux, chaînettes, gadgets divers, etc. Sont également interdits les signes n'ayant aucun rapport avec la fonction de policier (par exemple : insigne de donneur de sang). »*

31. Quant à l'autorité qui accorde l'autorisation, le texte stipule que : *« L'autorisation du port d'un signe distinctif est accordée par les chefs de corps, le commissaire général, les directeurs généraux et l'inspecteur général ou leurs délégués sauf pour le cas où, le signe distinctif utiliserait le logotexte de la police intégrée, structurée à deux niveaux. Dans ce cas précis, il convient conformément au point 2 d'envoyer au préalable le projet au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la police fédérale. »*

32. L'examen de la GPI 65 amène à formuler plusieurs observations dans le cadre de cette analyse.

33. Premièrement, quant au caractère strict des dérogations. La GPI 65 prévoit ainsi la possibilité du port d'un signe distinctif mais uniquement dans le cadre de ce qu'elle autorise. L'annexe D de la GPI 65 pose en son point 4 que : « *Le port de tout signe autre que ceux explicitement prévus est absolument interdit* ».

34. Deuxièmement, quant à la possibilité – ou non – de doter les membres d'une unité/d'un service d'un signe distinctif. D'une part, il est posé au point 1 de l'annexe D que : « *Afin d'encourager la cohérence entre les membres du personnel d'une unité ou d'un service ou afin de s'identifier comme membre d'une unité ou d'un service, l'application d'un signe distinctif peut être acceptée* ». Mais, d'autre part, il est aussi mis en avant que : « *Etant donné que, d'une part, la distinction entre police fédérale et police locale fait déjà l'objet d'un marquage de couleur (ocre et bleu clair sur la plaquette nominative et de grade) et que, d'autre part, l'appartenance à une unité ou zone locale déterminée est déjà renseignée au niveau de la plaquette nominative, les signes distinctifs sont, en principe, réservés à la reconnaissance d'une fonction spécialisée (par exemple : la qualité de motocycliste, de maître-chien, de cavalier, de spécialiste en maîtrise de la violence, de membre de la police des chemins de fer ou de la navigation, etc.) ou d'une qualité (par exemple : brevet parachutiste, brevet commando, etc.).* »

35. Troisièmement, quant à l'autorité investie de la décision en matière de signe distinctif. La GPI 65, annexe D point 1, pose que le signe distinctif ne fait pas partie de l'uniforme de base et que : « *A ce titre, il ne peut pas être inclus dans l'enveloppe des points. Il incombe au chef de corps, au commissaire général, ou au directeur général qui l'impose ou l'autorise, de mettre cette pièce à la disposition des membres du personnel concernés.* », comme c'est, par exemple, le cas pour les signes d'appartenance des membres de la police fédérale de la route : les caractéristiques de la breloque et de l'écusson ont été clairement définies et ces insignes sont remis à l'issue de la formation.¹⁰

36. Si l'on se situe dans une logique d'un signe distinctif par service, il y a effectivement une certaine cohérence à ce que la décision revienne au chef de corps/commissaire général/directeur général.

37. Quatrièmement, quant au caractère facultatif ou non du port de l'insigne. La GPI 65, annexe D point 1, prévoit que : « *Il incombe au chef de corps, au commissaire général, ou au directeur général qui l'impose ou l'autorise, de mettre cette pièce à la disposition des membres du personnel concernés* ». Elle stipule également que : « *Le signe distinctif NE fait PAS partie de l'équipement de base, mais constitue une pièce d'équipement d'une fonction spécialisée. A ce titre, il ne peut pas être inclus dans l'enveloppe des points.* »

38. Cinquièmement, quant à la possibilité, pour une circulaire ministérielle, de prévoir l'existence d'un signe distinctif. Comme signalé *supra*, l'arrêté royal du 10 juin 2006 stipule, en son article 6, que : « *Les logos et textes qui apparaissent sur l'équipement de base sont ceux fixés à l'annexe H.* »

¹⁰ Michaël Jonniaux, Commissaire divisionnaire, DAH, Note temporaire « Directives en ce qui concerne le port d'insignes par des membres de la police fédérale de la route » n°DGA/DAH-1721 du 6 juillet 2010.

2.1.5. Code de déontologie

39. L'arrête royal du 10 mai 2006 fixe le code de déontologie des services de police. Les articles 39 et 40 prévoient que :

40. « Article 39. Sauf si le caractère spécifique de leur mission ou les circonstances particulières justifient une dérogation, les membres du personnel adoptent, dans l'exercice de leur fonction, une tenue vestimentaire, une chevelure et une apparence physique soignées, non provocantes et non excentriques. »

« Article 40. Les membres du personnel en uniforme prêtent une attention particulière à l'entretien et à la propreté de celui-ci et de l'équipement qui le complète. Ils se gardent de mélanger des pièces ou éléments de tenues privées et professionnelles.

Lors de leurs interventions, ils veillent à une uniformité maximale de la tenue et de l'équipement. Ceux-ci sont toujours conformes aux prescrits réglementaires, tant dans leur nature que dans les circonstances et les conditions de leur utilisation. Les impératifs de sécurité personnelle sont particulièrement pris en compte ».

2.1.6. Questions parlementaires

41. Le 7 juin 2017, M. Jan Jambon, vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, a répondu aux questions jointes de 1) M. Denis Ducarme dont la question portait sur « le port d'un signe distinctif par un policier »¹¹, 2) Mme Kattrin Jadin dont la question portait sur « le port de signe sur l'uniforme de police »¹², 3) M. Jean-Marc Delizée dont la question ciblait « le port d'écussons et autres badges sur les uniformes des policiers »¹³.

42. M. Jan Jambon, ministre, répond : « Les dispositions afférentes au port de l'uniforme et aux signes distinctifs sont contenues dans l'arrêté royal du 10 juin 2006 et dans l'arrêté ministériel du 15 juin 2006. La circulaire GPI 65 du 27 février 2009 dispose que le port sur l'uniforme de signes distinctifs doit être évité autant que possible. Ces signes sont, en principe, réservés à la reconnaissance d'une fonction spécialisée et doivent être autorisés et mis à disposition par le chef de corps, le commissaire général ou le directeur général. Un policier ne peut pas prendre l'initiative à titre individuel de mettre quoi que ce soit sur son uniforme. »¹⁴

43. Il poursuit et précise : « Au sein de la police fédérale, une directive permet le port d'écussons ou de breloques. Ces signes identifient un service ou une fonctionnalité et visent à renforcer le sentiment de fierté et d'identification ainsi qu'à montrer la diversité au sein de la police fédérale. Ils ne peuvent reprendre aucun élément du logo officiel de la police et restent subordonnés aux valeurs de la police. On a par exemple fait un badge pour commémorer les attentats du 22 mars. »¹⁵

¹¹ Chambre, CRABV 54 COM 684, p.17.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Chambre, CRABV 54 COM 684, pp. 17-18.

¹⁵ Chambre, CRABV 54 COM 684, p. 18.

44. Le ministre conclut en précisant que : « *Les dispositions afférentes au port de l'uniforme garantissent la neutralité attendue des fonctionnaires de police. Le code de déontologie des services de police met en exergue les valeurs d'impartialité et de neutralité. L'accent y est également mis sur la présentation. La tenue vestimentaire ne peut être provocante ou excentrique. Afficher une croix ou quoi que ce soit sur un uniforme est inacceptable.* »¹⁶

2.1.7. Directives et notes policières fédérales

45. Les règles en matière de port de l'uniforme et d'image de la police ont fait l'objet de plusieurs notes et de directives détaillées au sein de la police. On retiendra tout particulièrement une note permanente datée du 11 mars 2013¹⁷ de Catherine De BOLLE, commissaire générale, adressée aux entités de la police fédérale. Plusieurs points se rapportent directement à la problématique qui nous occupe. On peut citer le point 1.2 relatif au cadre général où il est précisé que : « *Sans préjudice des dispositions prévues aux références ci-dessus, l'objet de la présente directive consiste à fixer ces règles dans l'esprit, d'une part de l'application des principes et des normes de présentation et d'attitude décrits aux points 39, 40 et 57 du code de déontologie des services de police, et d'autre part, d'une plus grande contribution à l'amélioration de l'image de la police.*

En effet, le port de l'uniforme constitue un moyen de communication non verbal qui contribue au même titre que les médias classiques internes et externes à soutenir la réalisation de notre « Mission Statement » (Mission – Vision – Valeurs). »

46. Le point 3.5 de la note permanente qui décrit les principes généraux rappelle les principes de neutralité et d'impartialité : « *Les membres du personnel s'abstiendront de porter sur leurs pièces d'équipement des accessoires ou pièces de vêtement de nature à porter atteinte au principe de neutralité ou d'impartialité. Tel est notamment le cas de pin's de soutien à une cause déterminée, des signes d'appartenance religieuse ou philosophique, des vêtements avec marques commerciales....* ».

À propos de la responsabilité des chefs, le point 4.2 de la note stipule que : « *Les responsables hiérarchiques et/ou fonctionnels veillent ensuite à ce que le port des tenues prescrites en fonction des circonstances soit respecté. Ils veillent notamment à ce que les principes généraux supra soient appliqués par leurs collaborateurs.* »

47. Une seconde note permanente du 12 août 2013 de la commissaire générale Catherine De Bolle, adressée à toutes les entités de la police fédérale est intitulée « *Identité visuelle : utilisation des logotypes, signes distinctifs et charte graphique.* »¹⁸

48. Dans la rubrique relative à la description de la situation, il est précisé au point 1.1.1 que : « *Aujourd'hui tant dans le secteur privé que public, l'image institutionnelle est devenue un des facteurs de réussite des organisations.*

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Catherine De BOLLE, commissaire générale, Note permanente adressée aux entités de la police fédérale, « *Port de l'uniforme par les membres du cadre opérationnel* », n°DGS/DSI-9608 du 11 mars 2013.

¹⁸ Catherine De BOLLE, commissaire générale, Note permanente adressée aux entités de la police fédérale, « *Identité visuelle : utilisation des logotypes, signes distinctifs et charte graphique* », n°DGS/DSI-17043 du 12 août 2013.

L'image ne se décrète pas. Elle se construit et se consolide à partir de l'interaction d'un ensemble de variables comme la capacité à répondre adéquatement aux attentes de l'environnement, la qualité du service rendu, l'intégrité des membres de l'organisation... Mais aussi par la manière de communiquer. L'identité visuelle constitue à cet égard une des composantes de la communication d'une organisation.

L'objet de la présente directive consiste à préciser, dans l'esprit et le prolongement des recommandations décrites dans le livre des normes de la police intégrée, l'utilisation au sein de la police fédérale, de certains éléments graphiques tels que le logotype, le signe distinctif et la charte graphique.

L'objectif visé est :

- d'évoluer vers une plus grande harmonie visuelle entre tous les médias internes et externes (écrits, audiovisuels, électroniques, sociaux) de la police fédérale ;*
- de traduire visuellement le « Mission Statement » (Mission, Vision, Valeurs) de la police fédérale dans sa communication. »*

49. Quant au logotype ou logo, il est disposé que : *« Le logo se définit comme « une représentation graphique qui sert à identifier l'entreprise, l'institution, l'entité et permet aux différents publics de la reconnaître en un coup d'œil ». Quant à l'application de la définition à la police fédérale : le logo est « constitué de la flamme et de l'inscription « Police » séparé par une ligne de couleur ocre, le logo de la police fédérale est décrit dans le livre des normes.*

Son but est de :

- permettre l'identification de l'organisation ;*
- assurer la reconnaissance visuelle de celle-ci ou de ses membres ;*
- fédérer en favorisant la fierté d'appartenance des membres du personnel à leur organisation ainsi que leur motivation. »*

50. La note reprend la définition de A. Chavanne et J. J. Burst, Droit de la propriété intellectuelle, Précis Dalloz, 5ème édition, n°853, et décrit le signe distinctif comme : *« un moyen phonétique ou visuel permettant à la clientèle de reconnaître les produits, les services ou les établissements qu'elle recherche et de les distinguer des produits, des services ou des établissements similaires ».*

51. Quant à l'application à la police fédérale : *« Il y a lieu d'entendre par signe distinctif tout signe d'identification distinct du logotype de la police fédérale. Contrairement au logotype qui vise à fédérer, le signe distinctif marque la différence. »*

52. Le point 1.2 intitulé « constat » pose qu'un problème a été identifié à savoir : *« Par ailleurs, de plus en plus d'entités de la police fédérale créent des signes distinctifs à côté du logotype officiel de la police. Par ces initiatives, ces entités visent à renforcer les sentiments de fierté d'appartenance et d'identification ainsi qu'à montrer la diversité. En même temps, cette prolifération de signes distinctifs devient de plus en plus source de confusions et contribue ainsi à l'éclatement de l'identité visuelle. Tel est le cas lorsque des signes distinctifs contiennent des éléments contraires aux valeurs ou aux politiques de la police fédérale (ex : politiques tabac, alcool, utilisation des armes...), lorsque le logo officiel est déformé, voire même lorsque celui-ci disparaît au profit de signes distinctifs ... ».*

53. La rubrique relative aux lignes directrices décrit la procédure pour faire reconnaître un signe distinctif. La note fait la différence entre un projet et un signe existant : *« En ce qui concerne un projet de signe distinctif, il y a lieu de :*

- soumettre le projet au niveau du DG ou du CG (en fonction de l'entité qui prend l'initiative ou du projet pour lequel on souhaite adopter un signe distinctif) pour décision d'opportunité sur le fond et la forme ;
- transmettre ensuite le projet accepté par le niveau DG à la plateforme de communication Procom (Point de contact : DSI) pour avis quant au respect des règles générales et spécifiques précitées. A cet égard, dans le cadre de leur mission d'appui, les infographistes de la DSI peuvent être sollicités pour participer à la conception du signe distinctif ;
- le projet est soumis par la suite, avec les avis de la plateforme de communication Procom au Comité de Direction pour décision. »

« En ce qui concerne les signes distinctifs existants, la plateforme de communication Procom :

- constitue la liste exhaustive de tous les signes distinctifs actuellement en vigueur ;
- examine les signes distinctifs existants afin d'évaluer s'ils répondent à l'esprit de la présente directive. Dans l'hypothèse où un signe distinctif n'est pas conforme à la nouvelle philosophie, la plateforme de communication Procom se met en contact avec l'entité ayant développé le signe distinctif afin de négocier les recommandations éventuelles. De même, les infographistes de DSI peuvent être sollicités pour procéder aux éventuelles adaptations ;
- il appartient ensuite au Comité de direction de décider du maintien ou non du signe distinctif ;
- publie la liste des signes distinctifs reconnus et en assure la mise à jour régulière. »

54. L'ensemble des directives qui viennent d'être énumérées ont été transmises aux entités de la police fédérale. À la suite de la note *DGS/DSI-9608 du 11 mars 2013*, la police fédérale a consacré un article intitulé « *uniforme et image de la police* » dans la publication *Info Nouvelles* du 3 avril 2013.¹⁹ Il y est notamment fait référence à la circulaire ministérielle GPI 65, ainsi qu'à cinq principes essentiels que le policier doit respecter. Le cinquième principe qui est énoncé concerne la neutralité et l'impartialité. Il est précisé que : « *Enfin, les membres du personnel s'abstiendront de porter sur leurs pièces d'équipement des accessoires ou des vêtements de nature à porter atteinte au principe de neutralité et d'impartialité. Les signes d'appartenance religieuse ou philosophique et les vêtements portant des marques commerciales sont donc à proscrire.* »

2.2. Extraits des rapports annuels du Comité permanent P

55. La question du nouvel uniforme de la police intégrée a retenu l'attention du Comité permanent P dans certains rapports annuels, particulièrement à l'époque de la réforme des services de police. En voici quelques références et quelques extraits :

- Entre 2002 et 2007 :

56. Durant cette période, le Comité permanent P relève peu de problèmes par rapport à l'uniforme, ceux-ci portent essentiellement sur des difficultés en matière de logistique, comme en 2002²⁰, en 2003²¹, ainsi qu'en 2004²².

¹⁹ *Info Nouvelles* n°2177, « *Uniforme et image de la police* », pp. 1 et 2.

²⁰ *Chambre, DOC 51 453/1 – Sénat, 3-320/1, p. 168.*

²¹ *Chambre, DOC 51 1267/1 – Sénat 3-782/1, p. 275.*

57. Dans le rapport 2006 – 2007, il apparaît que l’existence des tenues hybrides, c’est-à-dire composées de pièces d’équipement utilisées avant et après la réforme, n’est toujours pas réglée. Le Comité permanent P constate aussi que l’absence de couvre-chef semble devenir la règle²³ et la question se pose de savoir si la hiérarchie accorde suffisamment d’importance à la symbolique de l’uniforme et à son port correct.²⁴

- En 2012 :

58. « En 2001, un exercice approfondi a été organisé au sein de chaque direction centrale DGJ, dans le but d’inscrire chacune de leurs activités, et les moyens en termes de personnels y associés, dans les objectifs stratégiques. Cet exercice positif n’a à notre connaissance pas été répété par la suite, en tout cas pas dans cette mesure. Cependant, l’importance d’associer clairement les moyens humains aux objectifs découle de toute évidence de la nécessité d’associer l’évolution de ces moyens à l’évolution des priorités, telles que présentées dans les plans nationaux de sécurité, ce qui est manifestement trop rarement le cas (cf. ci-dessous).

S’il n’a pas été possible de retrouver beaucoup de missions et d’objectifs stratégiques formulés par les directions centrales DGJ, les logos conçus par ces directions sont quant à eux nombreux. Lorsqu’il existe, en plus des logos de la police fédérale et de la direction générale de la police judiciaire, encore des logos pour une direction centrale et pour des services et/ou entités de cette dernière, il faut veiller à ce que les « identités » ne prolifèrent pas. Cela aurait pour conséquence une trop grande indépendance par rapport à la structure dans son ensemble. »²⁵

2.3. Consultation de la banque de données du Comité permanent P

59. Les recherches menées dans la banque de données interne du Comité permanent P n’ont pas permis de mettre en évidence l’existence de dossiers antérieurs se rapportant au port de signes distinctifs, qu’ils soient autorisés ou non.

2.4. Sanctions infligées par le Conseil de discipline

60. Le Conseil de discipline a été questionné sur la problématique de l’uniforme.²⁶ Pour la période comprise entre le 1/1/2001 et le 31/12/2016, on remarque que 124 sanctions ont été infligées pour des transgressions relatives au point 6.1 de la nomenclature du Conseil de discipline libellé « 6.1 En service – Présentation – Tenue vestimentaire », tout en sachant que, pour un même dossier, la sanction peut concerner aussi d’autres faits en sus de celui correspondant à l’indice.

²² Chambre, DOC 51 1966/1 – Sénat 3-1321/1, p. 342.

²³ Chambre, DOC 52 1371/1 – Sénat 4-702/1, p. 38. Voir le point 16 dans son ensemble : « Système de points d’habillement et problèmes d’équipement ».

²⁴ Chambre, DOC 52 1371/1 – Sénat 4-702/1, p. 40.

²⁵ Comité permanent P, rapport annuel 2012, p.35, www.comitep.be.

²⁶ Selon la nomenclature interne du Conseil de discipline, les questions portaient sur : rubrique 6.1 : En service – Présentation – Etiquette – Tenue vestimentaire, rubrique 6.2 : En service – Présentation – Etiquette – Hygiène, rubrique 6.3 : En service – Présentation – Etiquette – Entretien et, rubrique 6.99 : En service – Présentation – Etiquette – Autres.

61. Compte tenu du libellé des faits mis à charge, l'examen des rubriques pour lesquelles des statistiques ont été fournies n'a pas permis de retrouver la trace d'une sanction fondée sur une transgression se rapportant au port d'un badge interdit. Toutefois, les données chiffrées reprises dans le tableau montrent que la problématique de la tenue vestimentaire (indice 6.1) est suivie.

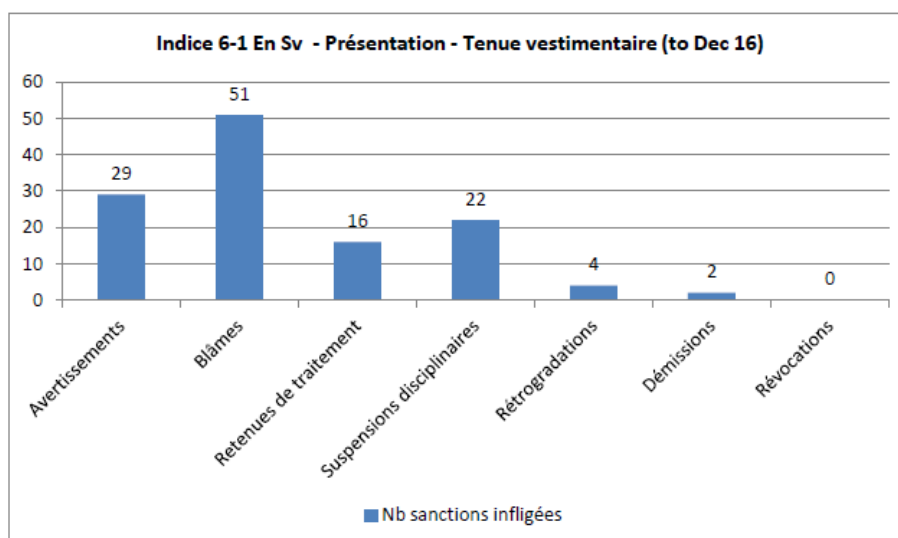
Les données des réponses aux autres questions ne sont pas mentionnées dans ce rapport car elles ne sont pas pertinentes en regard des éléments analysés au cours de cette enquête.

Tableau n°1 : Ventilation des sanctions.

Indice 6.1 En Sv - Présentation - Tenue vestimentaire		
(to Dec 16)		
Type de sanctions infligées	Nb sanctions infligées	%
Avertissements	29	23%
Blâmes	51	41%
Retenues de traitement	16	13%
Suspensions disciplinaires	22	18%
Rétrogradations	4	3%
Démissions	2	2%
Révocations	0	0%
TOTAL	124	100%

62. Le graphique suivant permet de mieux se rendre compte de la ventilation des sanctions.

Graphique n°1 : Ventilation des sanctions.



2.5. Commission de l'uniforme

63. La commission de l'uniforme, dont la structure a été décrite précédemment, donne des avis au ministre sur tous les aspects relatifs à l'uniforme. Elle examine au moins tous les cinq ans la nécessité d'une revalorisation du nombre de points.²⁷ Le responsable actuel assume la gestion de la commission de l'uniforme depuis juin 2015. Il précise d'emblée que de nombreux services de police s'adressent à la commission pour obtenir son avis quant à des pièces de la tenue en pensant à tort que cet avis est assimilable à une autorisation. Le texte est précis : « *La commission donne des avis au ministre* ». De plus, les analyses de risques ressortent de la compétence du service interne de prévention et de protection au travail et elles constituent un pré-requis à toute demande d'avis.

64. La GPI 65 prévoit l'usage de la breloque et de l'écusson de manche. L'autorisation de port ressort de la compétence du chef de corps, mais le responsable de la commission rappelle que l'avis de la commission est requis si l'insigne contient le logotype de la police intégrée. À ce jour, la commission de l'uniforme a reçu peu de demandes d'approbation de badges. On peut retenir que le 24 avril 2008 deux demandes émanant de services de police ont été examinées, l'une de la zone de police de la Haute Senne et l'autre du service de la police aéronautique (LPA).

65. En ce qui concerne le cas précis de l'écusson templier, la commission n'a pas été saisie. Toutefois, lors de la réunion du 19 avril 2017, le syndicat NSPV a demandé des éclaircissements concernant le port de badges de « fantaisie » créés suite aux attentats commis à l'aéroport de Zaventem et dans la station de métro Maelbeek et qui sont portés sur l'uniforme, au niveau de la manche, de la poitrine ou dans le dos. Il appartient à chaque chef de corps d'uniformiser les règles à respecter pour porter ces insignes.

66. Il ressort de l'entrevue avec le responsable de la commission de l'uniforme que celle-ci a pour mission de rendre des avis. Elle ne se substitue en aucun cas à l'autorité du chef de corps et n'octroie aucune autorisation.

3. APPROCHE SOCIOLOGIQUE : POLICE, UNIFORME ET EMBLÈMES

67. La question se pose de savoir quelle signification et quelle interprétation il convient de donner aux symboles (emblèmes, insignes,...), que ce soit dans le monde policier ou à l'extérieur de ce monde. En général, il semble que l'on s'interroge peu sur l'impact que de tels signes et symboles peuvent avoir sur le public visé par le message contenu dans le symbole.

68. L'utilisation de certains emblèmes ou de certains insignes à la police peut être comprise comme une forme de communication symbolique²⁸. La communication humaine passe en effet par l'utilisation de certains signes, signaux et symboles²⁹. Lors de l'utilisation

²⁷ Arrêté royal du 10 juin 2006 (M.B. du 14 juillet 2006) relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, article 21.

²⁸ P. MANNING, *Symbolic Communication, Signifying Calls and the Police Response*, Cambridge, MIT Press, 1988, p. 3.

²⁹ U. ECO, *Le signe*, Bruxelles, Labor, 1988, p. 17.

de symboles, il est souvent fait référence à une culture sous-jacente³⁰ qui donne du sens et de la valeur aux signes utilisés, et ce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un groupe³¹. Tout comme le font les tatouages, les emblèmes matérialisent, parfois de manière « voyante », certaines valeurs et qualités supplémentaires dont leur porteur se prévaut³².

69. La police est une fonction chargée de symboles. Notamment via l'uniforme, un certain nombre de valeurs sont communiquées et représentées. Des emblèmes peuvent faire partie de cet uniforme et soutenir l'identité recherchée. L'uniforme de la police et le port d'une arme peuvent être considérés comme des attributs symboliques qui représentent les valeurs, les qualités - y compris les compétences - de la fonction de police. L'utilisation de ses attributs est déterminée par un certain nombre de règles. Ils ne peuvent être portés et employés que par un groupe délimité de personnes, et l'accès à ce groupe implique de suivre certains rites. C'est pourquoi l'uniforme, et les numéros d'identification, les emblèmes et les grades y afférents sont obtenus par un système de formation et/ou de promotion.

70. D'autres emblèmes ou insignes sont aussi portés en complément de l'uniforme ou du gilet pare-balles. Ils sont destinés à marquer une distinction supplémentaire et peuvent fournir des informations relatives à un contexte et/ou revêtir une signification supplémentaire. La plupart du temps, cette distinction complémentaire indique une qualité, une compétence ou une spécialisation. Le symbole ne peut être porté que par les membres d'un groupe encore plus spécifique.

71. Certaines unités au sein de la police décorent leur uniforme en y ajoutant des insignes et des emblèmes supplémentaires, pensons par exemple aux instructeurs de tir ou aux membres d'une brigade canine. Dans ce cas, le symbole délimite un groupe qui présente des caractéristiques, des règles d'accès et des valeurs sous-jacentes spécifiques. Le symbole renforce l'identité et la cohésion interne du sous-groupe. Ces insignes et emblèmes peuvent exprimer des caractéristiques culturelles sous-jacentes quant à la façon de voir le travail policier sans que l'on ne puisse toutefois en déduire que les idées ainsi propagées sont automatiquement mises en pratique.

Les messages transmis ne sont cependant jamais neutres et ils normalisent une certaine vision. Les insignes reflètent peut-être une certaine réalité de l'action policière ou le désir de certains de pouvoir intervenir d'une autre manière.³³

72. C'est dans ce contexte qu'il convient de réfléchir sur l'autorisation ou le refus de porter certains emblèmes parce qu'ils sont liés à une vision du travail policier. Mais une approche abordant l'impact de l'aspect de l'uniforme sur le travail policier nécessiterait une enquête sociologique et criminologique plus large que celle de l'utilisation des emblèmes.

³⁰ J. TENNEKENS, *Organisatiecultuur, een antropologische visie*, Apeldoorn, Garant, 1995, p. 72-73.

³¹ *Les signes deviennent des symboles quand ils reçoivent une portée supplémentaire, sous la forme d'une valeur. La couleur 'rouge' peut faire fonction d'un signe ou d'un signal dans un feu de signalisation mais devient un symbole dans un drapeau national. Pour plus d'explications, voir A. VAN ZOEST, Semiotiek, Baarn, Ambo, 1978.*

³² R. PUDAL, *Du « Pioupou » au « vieux sarce » ou comment en être : ethnographie d'une socialisation chez les pompiers*, Politix, Vol. 1, N° 93, 2011, 167-194, p. 188.

³³ J. TENNEKENS, *o.c.*, p. 74.

4. CONCLUSION(S)

73. Pour les membres d'un service, d'une unité ou d'un corps constitué, qu'il soit militaire ou non, porter un écusson ou un badge qui symbolise son action relève de la tradition. Et la police n'y échappe pas. En effet, quelle que soit la fonction que l'on exerce ou le service auquel le membre du personnel appartient, tous portent le même logotype sur leur uniforme : celui de la police intégrée dont l'iconographie est clairement identifiée. Son message exprime des valeurs de respect des principes de notre démocratie et constitue une garantie d'égalité pour chaque citoyen. Le législateur a donc fort justement protégé ce logotype afin d'éviter toute altération du message. Le cadre normatif mis en place interdit toute modification non autorisée des éléments de l'uniforme. Une commission de l'uniforme a été créée pour donner des avis en la matière.

74. En vue de reconnaître des compétences particulières, comme par exemple celle de spécialiste en maîtrise de la violence, ou l'appartenance à certains services, comme par exemple la police des chemins de fer ou de la navigation, une circulaire ministérielle a prévu la possibilité de porter certains signes distinctifs qui ne font pas partie de l'équipement de base et qui ne confèrent au porteur aucune autorité.

75. Pour autant qu'il n'utilise pas le logotexte de la police intégrée, le port des signes distinctifs est accordé par les chefs de corps, le commissaire général, les directeurs généraux et l'inspecteur général ou leurs délégués. Le port de tout autre signe est explicitement interdit.

76. Certaines questions restent néanmoins en suspens : Si la décision d'autoriser le port d'un écusson ou d'un logo revient au chef de corps, au directeur général ou au commissaire général, dans une logique de reconnaissance d'une fonctionnalité précise, le signe distinctif ne devrait-il pas être identique pour tous les membres de la police intégrée ? Dans un souci d'uniformité, ne serait-il pas normal, voire obligatoire, que tous les membres du service ou de l'unité en question portent l'insigne d'appartenance qui représente ledit service ou ladite fonctionnalité ? Et il se pose dès lors la question de la pertinence de l'inclure dans l'équipement de base et de prévoir l'existence du signe distinctif par le biais d'une circulaire ministérielle.

77. Le port d'un insigne n'est jamais anodin. Il exprime toujours un message et indique peut-être un état d'esprit. Lorsqu'il est de surcroît porté sur l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, il altère et modifie potentiellement les valeurs qui sont exprimées au travers du logotype de la police intégrée. Toute adjonction d'insignes ou de symboles sur l'uniforme doit dès lors être examinée avec la plus grande prudence afin de ne pas dénaturer la perception des principes essentiels qui régissent le travail de la police.

78. Dans le respect des principes du « community policing », il est primordial pour la police d'entretenir et de développer une image publique positive. Les signes distinctifs portés par les policiers constituent autant de vecteurs de communication sur lesquels le public s'appuie pour construire cette image. La décision d'autoriser le port d'un signe distinctif ne doit dès lors être prise qu'après une analyse de l'impact du message véhiculé par les symboles représentés sur le signe distinctif, mais également de l'interprétation qui peut en être faite, tout en gardant à l'esprit que cette interprétation aura des conséquences, positives ou négatives, sur la relation entre le public et la police.

79. Quant aux allégations d'appartenance ou d'adhésion à l'idéologie de l'extrême droite d'un ou de plusieurs fonctionnaires de la zone de police concernée, il résulte des divers contacts pris durant l'enquête que le Comité permanent P n'a pas recueilli d'informations concrètes à ce propos.

5. RECOMMANDATION(S)

5.1. À l'attention du ministre ayant la Sécurité et l'Intérieur dans ses attributions

80. Le Comité permanent P recommande d'adapter l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, et s'il échet les textes pris en vertu de cet arrêté afin de prévoir la possibilité de porter un signe distinctif sur l'uniforme sous certaines conditions. En effet, l'arrêté royal ne prévoit aucune dérogation alors que la circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, évoque à l'annexe D la possibilité de porter certains signes distinctifs. Cette contradiction pourrait utilement être levée.

5.2. À l'attention des chefs de corps et du commissaire général

81. L'enquête montre qu'un certain nombre de policiers portent sur leur tenue un badge ou un écusson sans y avoir probablement été autorisés. Le Comité permanent P recommande à tous les chefs de corps et au commissaire général de veiller à ce qu'aucun membre de leur personnel ne soit porteur d'un logo sans y avoir été préalablement autorisé.